



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

sur le second projet de *Règlement 937-26 modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'agrandir la zone I-11 et modifier les usages dans les zones C-22 et C-24 (secteur parc industriel no 2)*

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

📄 **Règlement 937-26** ***Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'agrandir la zone I-11 et modifier les usages dans les zones C-22 et C-24 (secteur parc industriel no 2)***

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **14 septembre 2026**, le conseil municipal a adopté, à cette même date, le second projet de règlement 937-26 lequel modifie le Règlement de zonage 583-15.

Ce second projet de règlement a pour objet d'agrandir la zone industrielle I-11 à même une partie de la zone industrielle I-10 et une partie de la zone d'utilité publique UP-5. Il a également pour objet de modifier les usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C-22 et C-24 afin d'y autoriser les usages « *Bureau et service professionnel* », « *Service divers* », « *Atelier de réparation* » et « *Centre de jardinage et d'aménagement paysager* » et d'y retirer l'usage « *Entreposage* ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une ou l'autre des zones concernées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Sont identifiées ci-après les dispositions du second projet de règlement qui sont susceptibles d'approbation référendaire. A ici été considérée la délimitation actuelle des zones. Prenez cependant note que si aucune demande valide n'est déposée et que le règlement est adopté et entre en vigueur selon le texte du second projet de règlement :

1. À l'égard des immeubles ou parties d'immeubles concernés, actuellement situés dans les zones I-10 ou UP-5, une fois le règlement en vigueur, ils seront situés dans la zone I-11 telle qu'elle sera nouvellement délimitée. Ce sont alors les normes et usages applicables à cette dernière zone (I-11) qui s'appliqueront à l'égard de ces immeubles;
2. Les usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C-22 et C-24 seront modifiés comme l'indique le règlement 937-26.

2. Dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Agrandissement de la zone I-11

Dispositions et objet

Le paragraphe 1^o de l'article 1 de même que le paragraphe 1^o de l'article 2 du second projet de règlement ayant pour objet d'agrandir la zone industrielle I-11 à même une partie de la zone industrielle I-10 et une partie de la zone d'utilité publique UP-5.

Zones concernées : I-10 et UP-5

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (I-10 et UP-5), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre de ces dernières d'où proviendra une demande valide.

2.2 Modification des usages dans les zones C-22 et C-24

Dispositions et objet

Le paragraphe 2° de l'article 1 de même que les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2 du second projet de règlement ayant pour objet de modifier les usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C-22 et C-24 afin d'y autoriser les usages « *Bureau et service professionnel* », « *Service divers* », « *Atelier de réparation* » et « *Centre de jardinage et d'aménagement paysager* » et d'y retirer l'usage « *Entreposage* ».

Zones concernées : C-22 et C-24

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (C-22 et C-24), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre de ces dernières d'où proviendra une demande valide.

3. Conditions de validité d'une demande

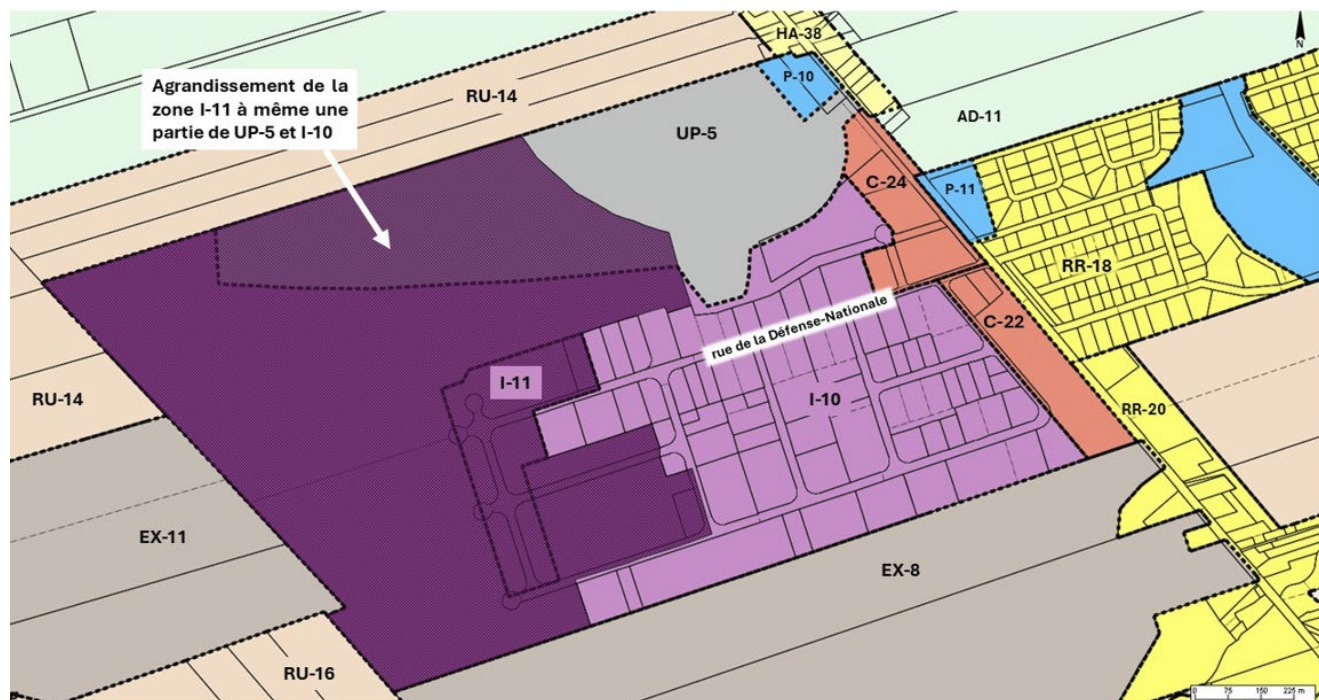
Pour être valide, une demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
3. être reçue au bureau de la ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 24 septembre 2026**.

4. Zones concernées

Ce second projet de règlement concerne les zones I-10, UP-5, C-22 et C-24, situées dans le secteur du parc industriel no 2 (Grand Rang). Sont illustrées ci-après, les délimitations de ces zones, avant et après modification :

Avant modification :



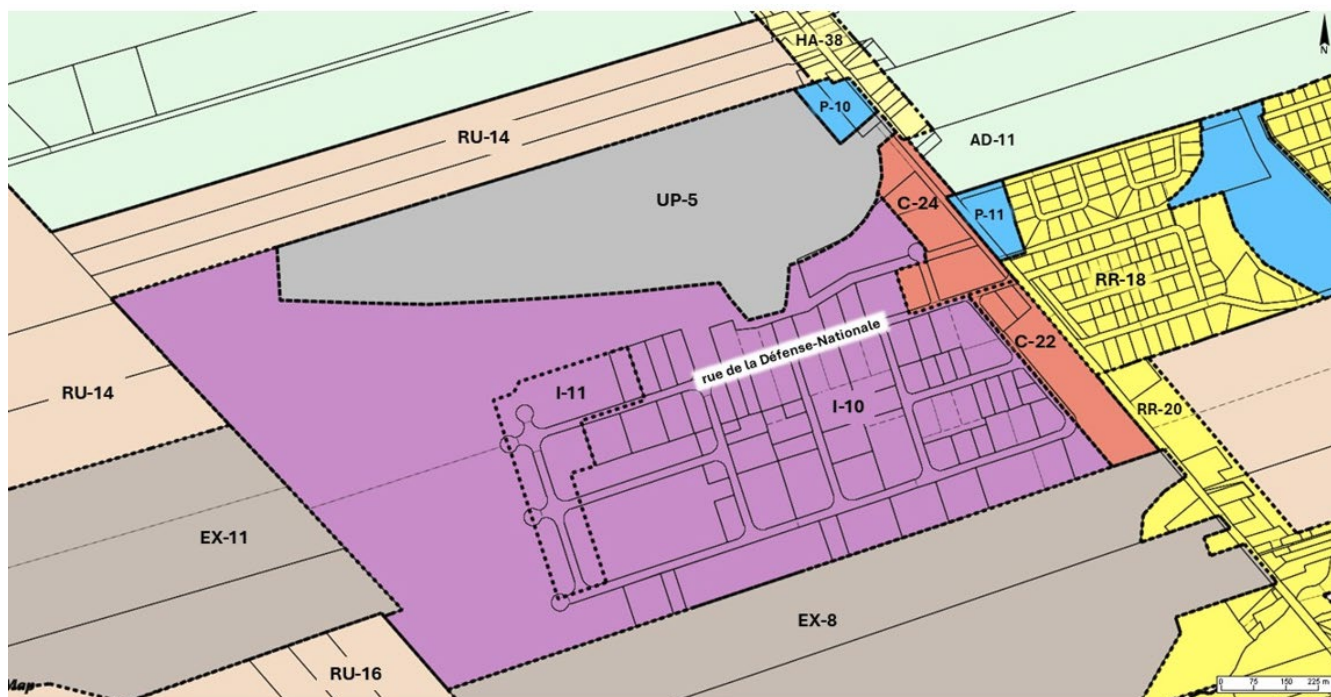
Zones concernées par l'agrandissement de la zone I-11 : I-10 et UP-5

Zones contiguës : I-11, RU-16, EX-11, RU-14, P-10, HA-38, C-24, C-22 et EX-8

Zones concernées par la modification aux usages autorisés : C-22 et C-24

Zones contiguës : I-10, UP-5, HA-38, AD-11, P-11, RR-18, RR-20 et EX-8

Après modification :



5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 14 septembre 2026, et au moment d'exercer la demande

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, au 14 septembre 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

5.3 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. Cette personne doit, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **14 septembre 2026**, et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement 937-26 et tous les documents qui s'y rapportent peuvent être consultés, sans frais, sur le site Internet de la Ville de Saint-Raymond en cliquant sur le lien du règlement indiqué sous le présent avis public (section *Avis publics* : <https://villesaintraymond.com/a-propos-de-la-ville/avis-publics>) ou au Service du greffe de l'hôtel de ville situé au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 13 h.

Donné le 16 septembre 2026.

La greffière,

Vicky Morasse